CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n^o^ 267.289 du 29 juin 2026

A. 247.999/VIII-13.407

En cause : L.N.,
ayant élu domicile chez
M^es^ Saba PARSA, Wassila BOUZRAA
et Vincent SCOURNEAU, avocats,
chaussée de Louvain 187
1410 Waterloo,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur - Police fédérale,
ayant élu domicile chez
M^es^ Stijn BUTENAERTS, Simon LEFEBVRE,
Anissa BATIK et Sarah FIACCAPRILE, avocats,
boulevard Léopold II 180
1080 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 28 avril 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision du Président du jury de la formation "brevet de direction – promotion 6", communiquée par courrier électronique du 2 avril 2026, par laquelle : - "la transmission du résultat est suspendue, ceci tenant compte d'un dossier judiciaire en cours" » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Un arrêt n° 266.753 du 21 mai 2026 a rejeté la demande de suspension, introduite selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de cette même décision, a décidé que les pièces A, D, G et H du dossier administratif devaient être tenues, à ce stade de la procédure, pour confidentielles et a réservé les dépens.

Par une ordonnance du 6 mai 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 26 juin 2026.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M. Edward Langohr, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. Raphaël Born, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M[es] Simon Lefebvre et Anissa Batik, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Edward Langohr, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Défaut de la partie requérante

L'article 11 de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 'déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État' dispose, en ses alinéas 2 et 3, qu'à l'audience, « toutes les parties doivent être présentes ou représentées » et que si « la partie requérante est ni présente ni représentée, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires est rejetée. […] ».

En l'espèce, par un courriel du 25 juin 2026, le conseil du requérant a écrit ce qui suit au Conseil d'État :

« Concerne : audience du 26 juin 2026

Madame,

Nous vous remercions pour l'envoi du tableau de communication relatif à l'audience de la VIII[e] chambre du 26 juin 2026.

Toutefois, au regard des fortes chaleurs annoncées et pour autant que nos confrères n'y voient pas d'objection, nous ne serons pas présents à l'audience et nous nous en référerons à nos écrits.

Nous vous remercions de bien vouloir en prendre acte.

[…] ».

Le Conseil d'État a répondu à ce courriel en ces termes le même jour :

« Maître,

J'accuse réception de votre courriel.

À toutes fins utiles, j'attire votre attention sur l'article 11, alinéa 3, de l'AR du 19 novembre 2004 déterminant la procédure en référé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Bien à vous ».

Le conseil du requérant n'a plus donné suite à cet échange de courriels.

À l'audience du 26 juin 2026, le requérant n'a pas prévenu les huissiers d'un éventuel retard. Lorsque l'affaire le concernant a été appelée au rôle, il n'était ni présent ni représenté. Les débats ont été clos et l'affaire a été prise en délibéré.

Il y a lieu en conséquence de faire application de cette disposition et de rejeter la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 29 juin 2026, par la VIII[e] chambre du Conseil d'État, composée de :

Raphaël Born,	conseiller d'État, président f.f.,
Valérie Vanderpère,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Valérie Vanderpère	Raphaël Born